

Commune de Villefontaine

ARRETE

OBJET : Emplacements du domaine public pouvant être occupés par un commerce ambulant de restauration à emporter, avec véhicule,

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants et R 411-8 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'accord du directeur général de l'établissement public d'aménagement sis au 17, avenue du Bourg 38090 L'Isle d'Abeau.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ni résidence fixe et les décrets en application,

Vu la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et notamment son article 35,

Vu le règlement Sanitaire Départemental de l'Isère,

Vu l'arrêté 2020/246 portant réglementation du commerce ambulant de restauration à emporter avec véhicule sur le domaine public de Villefontaine, hors marchés hebdomadaires

Vu la délibération 25/06/2017, sur les tarifs des droits de place et redevances des commerces ambulants

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public,

Considérant qu'il importe de réglementer les jours et horaires d'utilisation des emplacements de vente ambulante sur la commune de Villefontaine et notamment les emplacements réservés aux camions de restauration à emporter

Arrête :

Article 1 : l'arrêté 2020/247 abroge et remplace l'arrêté 2015/217.

Article 2 : Ces emplacements réservés à la vente ambulante de restauration à emporter, sont au nombre de trois.

Article 3 : Ces emplacements sont situés :

- Parking de la ferme La Croix
- Rue du Midi
- Parking du gymnase Didier Pironi

Article 4 : Ces emplacements pourront être utilisés par les commerçants ambulants autorisés et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers, les jours et heures suivants :

Quartier	Site	Jours d'exploitation	Horaires d'exploitation
Centre-ville	Parking ferme la Croix Boulevard de Villefontaine	Lundi au dimanche	11 h - 14 h 16 h 30 - 22 h
Les Fougères	Parking gymnase Didier Pironi Chaussée des Ayes	Lundi au dimanche	11 h - 14 h 16 h 30 - 22 h
Les Roches	Emprise du marché des Roches Rue du Midi	Lundi au vendredi Dimanche	11 h - 14 h 16 h 30 - 22 h
		Samedi	16 h 30 - 22 h

Article 5 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont personnelles, données à titre précaire et révocables à tout moment. Elles ne peuvent pas être vendues, cédées, louées ou prêtées même à titre gratuit.

Article 6 : Seul un commerçant ambulant, ayant été admis après vérification des documents administratifs, pourra s'installer sur ces emplacements.

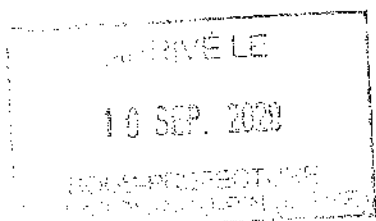
Article 7 : Le commerçant ayant un emplacement attribué devra s'y installer aux heures définies par la municipalité.

Article 8 : Le commerçant ambulant ayant un emplacement attribué tel que précité devra s'acquitter d'une redevance. Le montant de ladite redevance est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 9 : Toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de police, gendarmerie, à tous les véhicules de secours, et de lutte contre l'incendie et au SMUR.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services, madame le commandant de la brigade de gendarmerie, madame le chef de la police municipale, monsieur le responsable du service économie de proximité et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Villefontaine
le 17 août 2020
En 2 exemplaires
Le Maire,
Patrick Nicole-Williams